



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 39781

Texte de la question

M Germain Gengenwin demande à M le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser si, s'agissant des actions de formation continue visées à l'article 5 de la loi no 71-575 du 16 juillet 1971 et en cas de refus d'adhérer à un groupement d'établissements (Greta), les établissements publics locaux d'enseignement disposent de la faculté, en vertu du principe d'autonomie qui leur est conféré par la loi, de négocier des conventions bilatérales avec tout organisme demandeur de formation. Il souhaiterait connaître, le cas échéant, les fondements juridiques pouvant motiver l'interdiction à un établissement public local d'enseignement de négocier des conventions de formation continue en dehors de toute appartenance à un Greta.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39781

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale, de la recherche et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1988, page 1816